



ARRÊTÉ N° 2025 – M27 AM

portant interdiction temporaire d'introduction, de détention et d'utilisation de certains objets susceptibles de représenter un danger dans le périmètre global du festival JAZZ DANN PORT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le code pénal, notamment les articles 132-75, R.610-5 et R.644-5 ;

VU la circulaire n°88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU la décision du Premier Ministre de rehausser le plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024, et toujours en cours ;

VU les arrêtés municipaux n°2025-M25 AM et n°2025-M26 AM portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement et instituant des aires piétonnes dans le cadre du festival « JAZZ DANN PORT » ;

CONSIDERANT les risques liés à la détention et à l'utilisation d'objets dangereux pouvant devenir des armes par destination et représenter un danger pour les usagers du domaine public ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'affluence attendue à l'occasion du festival « JAZZ DANN PORT », organisé par l'association Réunion Culture, du 24 au 27 juillet 2025 dans divers lieux du territoire, tels que définis sur les plans annexés, il est nécessaire de prévenir tout trouble à l'ordre public et d'assurer la sécurité et la tranquillité des personnes pendant cet événement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A l'occasion du festival JAZZ DANN PORT qui aura lieu du 24 au 27 juillet 2025 dans divers secteurs du territoire, l'introduction, la détention et l'utilisation de certains objets susceptibles de représenter un danger seront interdites dans le périmètre et pendant toute la durée de la manifestation se déroulant selon les modalités suivantes :

Sites de la manifestation : la Place des Cheminots, le square Pierre Sémard, le mail Alain Peters, l'espace de La Friche et la rue François de Mahy, portion comprise entre l'avenue Commune de Paris et la rue Amiral Bosse.

Jours et horaires de la manifestation :

- Le 24 juillet 2025 de 16h00 à 01h00 ;
- Du 25 au 26 juillet 2025 de 16h00 à 01h00 ;
- Du 26 au 27 juillet 2025 de 16h00 à 01h30 ;
- Du 27 au 28 juillet 2025 de 10h00 à 00h00.

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit à toute personne d'introduire, de détenir et d'utiliser des aérosols vaporisateurs, tous combustibles solides, liquides et gazeux, mortiers, pétards et autres dispositifs pyrotechniques dans le périmètre du festival et ses abords immédiats durant toute la durée du festival. Cette interdiction s'applique également de manière générale à tout produit et liquide chimiques, tout produit extrêmement inflammable.

ARTICLE 3 : Le port et le transport pédestre de sacs à dos, valises ou autres bagages de grande dimension (supérieurs à 10L) permettant de dissimuler des matériels dangereux, des armes ou des produits explosifs sont interdits dans le périmètre du festival.

ARTICLE 4 : Il est interdit à toute personne, étrangère à l'organisation ou ne bénéficiant pas d'autorisation de l'organisateur, d'introduire et d'utiliser tous dispositifs lumineux (lasers par exemple), sonores (mégaphones par exemple) et de captation audio-visuelle professionnelle par drones et assimilés dans le périmètre du festival. Les perches à smartphones sont également interdites.

ARTICLE 5 : Des agents de sécurité seront présents aux entrées des sites du festival pour effectuer des contrôles de sécurité avec inspection visuelle des sacs, magnétomètres, voire fouilles et palpations, sur les personnes souhaitant accéder à la manifestation. Toute personne refusant de se soumettre à ces contrôles se verra refuser l'accès aux sites du festival.

ARTICLE 6 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme, au sens de l'article 132-75 du Code Pénal, sont interdits dans le périmètre du festival et à ses abords immédiats durant toute la durée du festival.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président de l'association Réunion Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées des sites du festival « JAZZ DANN PORT » et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 10 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

11 JUIL. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT